

un membre malade, au Président, ce dernier nomme deux membres pour le visiter, s'il demeure à Sherbrooke.

Art. 81—Les visiteurs de malades font leurs rapports, à la séance suivante, au comité de Régie, sous peine de vingt-cinq centins d'amende.

CHAPITRE XV.

AMENDES.

Art. 82—Les membres, pour les raisons ci-après mentionnées, paient les amendes ci après fixées.

1o Une amende de cinq centins, pour chaque assemblée générale à laquelle ils n'assistent pas, excepté pour cause de maladie ou d'absence de la cité.

2o Dix centins, pour chaque assemblée générale ou séance du comité auquel il appartient, à laquelle un officier n'assiste pas,